

Congés payés et arrêts maladie : la loi d'adaptation au droit de l'UE est publiée au Journal Officiel

La loi portant sur l'adaptation au droit de l'Union Européenne concernant les congés payés pendant les arrêts maladie a été publiée au Journal Officiel du 23 Avril 2024. Ce texte entre donc en vigueur dès le 24 avril 2024 et voici les principales mesures qui sont instaurées :

- Tout arrêt maladie, peu importe son origine ou sa durée, donne droit à des congés payés.
- L'acquisition de congés au cours d'un arrêt maladie est limitée à 2 jours ouvrables par mois, soit 24 jours ouvrables maximum par période.
- Dans le mois suivant la reprise du travail, l'employeur est tenu d'informer le salarié de ses droits.
- Dans certaines limites, les congés non pris du fait de l'arrêt de travail sont reportés durant 15 mois.

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis 2009 et concernent les salariés dont le contrat de travail :

- est effectif : ces salariés ont jusqu'au 24 avril 2026 pour faire la demande de crédits de jours.
- est rompu (invalidité 2, retraite...) : ces salariés ont jusqu'à 3 ans à compter de la rupture pour établir leur demande.*

A vous maintenant de faire la demande dans vos instances d'un état des lieux au sein de vos entreprises pour que la situation des salariés concernés soit étudiée.

Informez les salariés et aidez les à faire valoir leurs droits.

N'hésitez pas à nous contacter si besoin d'aide.

A Chaumont, le 24/04/2024.



**Les ruptures de contrat faites avant 2021 ne peuvent, de fait, demander de faire valoir leurs droits*

Union Départementale FO 52
4 rue Guyard BP 90168
52005 Chaumont Cedex
03 25 03 09 51
udfo52@force-ouvriere.fr